

2^e séance de négociation de l'accord de méthodologie

A notre initiative et en amont de cette séance, s'est tenue une intersyndicale à laquelle toutes les organisations étaient présentes. Un tour de table a permis à chacune de donner son avis sur le projet et de faire apparaître des points de convergences notamment sur la question des moyens et des droits syndicaux.

L'UIMM a présenté son projet de plan d'un éventuel futur **accord de méthodologie**.

Notre délégation a rappelé qu'il y avait sur la table **deux projets d'accord** : celui proposé par l'UIMM et le nôtre envoyé lors de la première réunion de négociation. Nous avons constaté une différence d'approche sur le socle commun dont le contenu doit être, selon nous, impératif, non supplétif ⁽¹⁾ et non dérogeable. ⁽²⁾

Sur l'ordonnancement des futurs sujets de négociation, la liste des thèmes établie paritairement lors du groupe projet du 18 mars, n'est pas celle qui a été retenue dans le projet, ce qui a été unanimement reproché au patronat.

Les moyens attribués aux organisations syndicales par le patronat pour cette négociation ne peuvent se résumer à une enveloppe financière. Il est essentiel d'y ajouter des moyens humains et les droits syndicaux nécessaires (possibilité d'organiser des journées de formation dans les territoires et engagement à ne pas entraver la participation de nos militants...). Il est inconcevable que l'UIMM s'arroge ce droit d'information des syndicats en organisant des réunions bilatérales dans les territoires, à l'image de ce qui se passe dans le Limousin.

Enfin, les modalités d'appréciation de l'équilibre obtenu dans les futures négociations restent à définir : lors de chaque accord négocié, par bloc de négociation ou une appréciation globale in fine.
La prochaine réunion de négociation est prévue le 4 mai 2016.

*(1) La **supplétivité** consiste à appliquer la norme supérieure quand il n'existe pas de norme au niveau inférieur. A titre d'exemple, les clauses de l'accord de branche s'appliquent par défaut quand il n'existe pas, sur le même sujet, de clauses dans l'accord d'entreprise.*

*(2) La **dérogeabilité** est une exception importante à la règle de la hiérarchie des normes. Elle désigne la possibilité pour un accord collectif qui a un champ d'application plus étroit de déroger, en défaveur des salariés, à un accord collectif qui a un champ plus large.*